

SAINT-THURIEN, le 27 mars 2026

CONVOCAATION

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil Municipal se réunira à la Mairie de SAINT-THURIEN le

Jeudi 2 avril 2026 à 19 h.

Ordre du jour :

- 1°) Indemnités de fonction des élus locaux,
- 2°) Délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal,
- 3°) Secrétariat des séances du conseil municipal,
- 4°) Constitution des commissions municipales,
- 5°) Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- 6°) Election des membres de la commission de contrôle des listes électorales,
- 7°) Désignation des délégués aux Syndicats Intercommunaux et autres organismes,
- 8°) Désignation des délégués au CNAS,
- 9°) Désignation d'un élu correspondant défense,
- 10°) Désignation d'un correspondant incendie et secours,
- 11°) Désignation d'un élu référent sécurité routière,
- 12°) Désignation d'un élu référent à la langue et la culture bretonnes,
- 13°) Accueil de loisirs - Fixation d'un tarif pour les mini camps,
- 14°) Quart d'heure de libre expression.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Anne Marie SEVENNEC.

Séance du 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-sept mars, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Anne Marie SEVENNEC, Maire.

Etaients présents : Alain BIDEAU, Valérie LE DEZ, Frédéric BURGAUD-WUST, Frédéric BIORET, Pascal TANGUY, Magalie BOUDIAF, Alice ZITO, Jérôme LE CUNFF, Julie COUTARD, Julien BARGUILLE et Fanchon THUAUDET.

Secrétaire de séance : Fanchon THUAUDET.

Secrétaire auxiliaire : Hélène THIEC.

Les procès-verbaux des séances du 25 février et du 20 mars 2026 sont approuvés à l'unanimité.

Délibération du Conseil Municipal

20260302

Objet : Délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal

Le Maire expose à l'assemblée que L'article L.2121-29 du CGCT dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ». Pour une meilleure efficacité de la gestion municipale et afin d'assurer une continuité du traitement des dossiers, l'article L.2122-22 du CGCT énumère une liste de 31 attributions que le conseil municipal peut déléguer au Maire. Cette délégation dessaisit le conseil municipal de ces attributions. En application de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chaque séance des décisions prises par délégation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

a) décide de déléguer au maire les attributions suivantes pour la durée de son mandat :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) Procéder, dans la limite fixée par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change. Les emprunts pourront être :
 - A court, moyen ou long terme,
 - En euros ou en devises,
 - Avec ou sans différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.
 - Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
 - Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
 - La faculté de pouvoir modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du taux d'intérêt,
 - La faculté de modifier la devise,
 - La possibilité de réduire ou l'allonger la durée d'amortissement, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
 - Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- 3) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4) Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

- 6) Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 10) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 11) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 12) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 13) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code,
- 14) Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :
 - o Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contravention de voirie, les actions en référé, et toute autre action contentieuse prévue par la loi,
 - o Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal judiciaire, cour d'appel et cour de cassation), y compris lors des référés, par les moyens de plainte, de constitution de partie civile, et par tous moyens prévus par la loi,
 - o Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants,
- 15) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre,
- 16) Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 17) Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile,
- 18) Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,
- 19) Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 20) Demander à tout organisme financeur (Etat, Collectivités Territoriales ou tout autre organisme) l'attribution de subventions pour tous les projets de fonctionnement et d'investissement, quel que soit leur montant,
- 21) Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 22) Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €,
- 23) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais

afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT. En application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-19 du CGCT :

- De décider qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, il sera provisoirement remplacé pour la prise des décisions dans lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération par un adjoint, dans l'ordre du tableau,*
- D'autoriser le Maire à déléguer la signature de toutes les décisions prises en application de la présente délibération à des Adjointes et des Conseillers Municipaux.*

Fait à SAINT-THURIEN, le 3 avril 2026

Le Maire,

Anne Marie SEVENNEC.

